

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 645

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone B-6-Z (nouvelle).- Zone D-14-Z
(modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 22 septembre 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 735 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir : -

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9976, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 17 septembre 1969, et contenant l'illustration et la description de la zone B-6-Z (nouvelle), ainsi que la description de la zone D-14-Z (modifiée), telles que ci-après décrites : -

ZONE B-6-Z (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par les lots originaires 732 et 737; vers le Sud-Est par la 47ème Rue-Est et par une ligne parallèle à la 47ème Rue-Est et à une distance normale de cent pieds (100') au Sud-Est d'icelle; vers le Sud-Ouest par l'Avenue de Gaulle, et par les lots 729-47-7-1 et 729-47-7-2; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil.

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la zone B-6-Z (nouvelle) et par le lot originaire 732; vers le Sud-Est par la Rue de Nemours; vers l'Ouest par la 47ème Rue-Est et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est et par la zone B-6-Z (nouvelle).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.